



École A. de St Exupéry
6 rue Cheminot
33 230 ABZAC
Tél : 05 57 49 32 61

Règlement intérieur de l'école d'Abzac

ADMISSION ET INSCRIPTION

Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturité physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, peuvent être admis en classe maternelle. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de trois ans, âge de la scolarité obligatoire.

L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles de classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé.

Le directeur procède à l'admission à l'école maternelle sur présentation du livret de famille, du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école, ainsi que d'un certificat du médecin attestant que « l'état de santé de l'enfant est compatible avec la vie en milieu scolaire » et indiquant s'il a subi les vaccinations antidiphtérique, antitétanique et antipoliomyélitique.

Admission à l'école élémentaire

Dans le cas de l'école d'Abzac, l'admission à l'école élémentaire est automatique dès l'instant où l'élève est déjà inscrit en maternelle.

Changement d'école

En cas de changement d'école, un certificat de radiation doit être fourni par le directeur de l'école d'origine, qui indiquera la dernière classe fréquentée par l'enfant. Il sera remis par les parents au directeur de l'école d'accueil qui le conservera en annexe du registre des élèves inscrits.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

En élémentaire, comme en maternelle, la fréquentation régulière de l'école est obligatoire. Toute absence doit être signalée, avec son motif, le jour même à l'école et confirmée par écrit au retour de l'enfant. A la fin de chaque mois, le directeur signale à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale les élèves qui ont manqué la classe sans motif légitime, ni excuses valables, au moins 4 demi-journées dans le mois.

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

Cycles d'apprentissage

La scolarité primaire est organisée en trois cycles :

- le cycle 1 des apprentissages premiers qui se déroule à l'école maternelle
- le cycle 2 des apprentissages fondamentaux qui comprend le CP, le CE1 et le CE2.
- le cycle 3 des approfondissements qui comprend le CM1, le CM2 et se poursuit au collège avec la 6ème.

Horaires

Le temps scolaire des élèves de l'école primaire est organisé comme suit : 24 heures d'enseignement par semaine pour tous les élèves.

Les horaires de début et de fin des cours sont fixés comme suit :

- matin : 8h30 – 11h30 les lundis, mardis, jeudis, vendredis (pas de cours le mercredi)
- après-midi : 13h30 – 16h30 les lundis, mardis, jeudis, vendredis

Les élèves sont accueillis sous la responsabilité des enseignants dix minutes avant les horaires d'entrée cités ci-dessus.

Les parents veilleront aux heures d'entrée et de sortie, et signeront un registre de retards s'ils arrivent après l'heure de fermeture du portail.

Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Dispositions particulières à l'école maternelle : dans les classes maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit.

Dispositions particulières à l'école élémentaire : en cas d'absence des responsables à la fin des cours, l'enfant est remis aux services municipaux (cantine ou garderie), sauf s'il a l'autorisation de partir seul.

VIE SCOLAIRE

Les parents sont tenus régulièrement informés des résultats scolaires de leur enfant. Le livret de l'élève est régulièrement communiqué aux parents qui le signent.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Discipline à l'école maternelle

Un élève momentanément difficile pourra, être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Discipline à l'école élémentaire

L'enseignant doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur.

Respect de la laïcité

Le port de signes ou de tenues par lesquels les personnels ou les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. On se référera dans ce domaine à la charte de la laïcité.

Lutte contre le harcèlement

Aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou de comportements portant atteinte à sa dignité, altérant sa santé ou dégradant ses conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux et la responsabilité pénale de son auteur, même mineur. L'école prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement scolaire, en prévenant, détectant et traitant les faits qui en relèvent.

Sécurité

Les objets dangereux sont interdits à l'école : couteaux, cutters, pétards, briquets, allumettes, ballons durs, jouets à lancer, ...

Les enseignants sont en droit de confisquer tout objet qu'ils estiment dangereux et d'interdire tout comportement susceptible de représenter un risque pour les élèves.

Objets de valeur

Sont interdits : les bijoux, les jeux électroniques, les téléphones portables, et tout autre objet de valeur dont la perte, le vol ou la détérioration ne saurait donc être imputable au personnel de l'école.

Médicaments

Les médicaments sont strictement interdits à l'école. Dans le cas d'une maladie chronique nécessitant la prise de médicaments, un projet d'accueil individualisé (PAI) devra être établi avec le médecin scolaire.

Goûters

Dans le cadre de l'éducation à la nutrition et de la prévention de l'obésité, les élèves ne prennent pas de goûter avant la fin du temps scolaire, à 16h30. Les confiseries (bonbons, chewing-gums, sucettes, ...) ne sont pas autorisées non plus.

A valider par le conseil d'école du 05/11/2024